

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 24 : Du lundi 08 juin 2026 au vendredi 12 juin 2026, livraison le mardi 16 juin 2026



Produit : nouveautés livrées

À noter :

Suite à la hausse du SMIC au 01/06/2026 (de 12,02€ à 12,31€ brut horaire en métropole), le gouvernement a confirmé le gel du SMIC entrant dans le calcul de la réduction générale à sa valeur au 01/01/2026. Le [décret n°2026-509 du 12 juin 2026 \(sur \[legifrance.gouv.fr\]\(https://legifrance.gouv.fr\)\)](#) a été publié ce week-end.

Cette évolution réglementaire sera disponible dans le logiciel à partir du 23/06/2026.

Une période de tolérance est prévue pour les salariés sortis entre le 01/06/2026 et le 30/06/2026 : Aucune régularisation ne sera imposée sur les bulletins déjà émis avant la livraison du correctif.

 La réduction générale sera calculée en utilisant le SMIC en vigueur au 01/01/2026 pour tous les bulletins calculés après la livraison du 23/06/2026.

► **CDD d'insertion (CDDI) des ACI et taxe d'apprentissage** : Selon un communiqué de presse de l'UDES, le ministère du Travail a confirmé que les CDD d'insertion des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) sont toujours exonérés de taxe d'apprentissage (malgré la soumission des associations et organismes à but non lucratifs) conformément à l'article 20 de la LFSS pour 2014. Les salariés permanents ne sont cependant pas exonérés. Afin de permettre l'exonération de taxe d'apprentissage pour ces salariés uniquement, indiquer dans les fiches Salariés, section "Exonérations de cotisations", le motif d'exonération "55 - Contrats aidés atelier/chantier d'insertion".

 Voir la fiche [Paramétrer un Contrat à durée déterminée d'insertion \(CDDI\)](#).

► **Déduction forfaitaire des HC/HS** : Plafonner le montant de la régularisation sur le bulletin de l'apprenti : En cas de régularisation d'heures supplémentaires d'un mois précédent, une vérification est désormais faite afin de vérifier si la déduction était plafonnée sur le bulletin d'origine et d'en tenir compte sur le bulletin où la régularisation apparaît.

► **Forfait jours et Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)** : La NBI est versée à un agent au forfait jours s'il est fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) et occupe un emploi comportant une responsabilité ou

une technicité particulière ; et si l'emploi occupé donne droit à la NBI : chaque emploi donnant droit à la NBI est listé, dans chaque fonction publique, par décrets ou arrêtés ministériels.

► **CUFPA & neutralisation du franchissement de seuil** : Antérieurement, les franchissements successifs de seuils d'effectifs pendant la période de neutralisation faisaient obstacle à l'application du mécanisme de neutralisation prévu par l'art. L.130-1 II CSS pour la contribution formation professionnelle. Désormais, le franchissement successif de plusieurs seuils d'effectif s'intègre dans le décompte des 5 années de neutralisation.

► **Désassociation en masse des dossiers rattachés à un modèle de cycle de paie** : Il est désormais possible de sélectionner plusieurs dossiers depuis la liste des dossiers rattachés et de choisir de les désassocier du modèle ou de supprimer définitivement leur cycle de paie.

 Voir la fiche [\[Cycle de paie - Nouveau module\] Paramétrer un modèle de cycle de paie au niveau domaine.](#)

► **RGDU** : neutralisation selon le code NAF : Les champs de la fonction calcul **INIT-SS2-RGC_RGDU** ont été complétés en permettant de neutraliser la réduction générale d'après le code NAF de l'établissement. Jusqu'ici, la fonction calcul permettait d'exclure uniquement les formes juridiques.

 Voir la fiche [Réduction générale dégressive unique \(RGDU\) : Le principe général.](#)

► **Épargne libre** : Intéressement versé pour un apprenti : Le module épargne libre a été corrigé afin de déclencher la CSG / CRDS sur l'intéressement versé aux apprentis, même dans le cas où le mois de versement est identique au mois de l'attribution.

► **Réactivation du profil REGUL_AATP** : Le profil **REGUL_AATP** a été réactivé afin de régulariser des périodes pendant lesquelles les cotisations vieillesse et retraite auraient dues être calculées à temps plein. A la suite de la réactivation, le profil a été corrigé afin de déclencher la régularisation des cotisations "Retraite cadre sur complémentaire" (AA001.SCTP) et "APEC" (AA031.TP).

► **Acquisition CP Maladie** : Une nouvelle notion de temporalité a été ajoutée sur le commentaire "Total jours CP acquis au titre de la maladie", permettant ainsi d'identifier la période concernée pour l'acquisition des congés payés maladie.

► **Edition historique - Indemnités de fin de contrat : Correction** : Lorsqu'un salarié a plusieurs bulletins sur un même mois et en cas de cumul d'une rémunération de mandataire avec celle d'un contrat de travail, les bases de salaire et d'indemnités de fin de contrat étaient faussées dans l'édition historique.

► **Salaire minimum conventionnel Luxembourg** : Mise à jour au 01/06/2026 de la valeur du SMIC horaire, du salaire social minimum et du salaire social minimum qualifié pour le Luxembourg.

► **Taux PAS** : Mise à jour des grilles des taux PAS mensuel pour Métropole/Guadeloupe, Réunion, Martinique/Guyane, Mayotte.



► Agricole :

- **Département 40 et classification E212 : Correction** : La cotisation ADEFA (DI010) doit se déclencher pour les salariés ayant une classification E212 pour le département des Landes (40) (*source doc MSA*).
- **FSIA : Correction** : Pour la région Nouvelle Aquitaine, la cotisation FSIA (DI037) se déclenche au 1er jour du mois duquel l'ancienneté continue de 6 mois est acquise. En cas d'arrivée le 1er jour du mois, possibilité d'ajuster le déclenchement via la méthode 006.

► E066 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, Vienne Deux-Sèvres, Production agricole Vienne

: **FSIA** : Ajout de la contribution FSIA (DI037) pour les salariés rattachés au code risque des employés de bureau.

► E107 Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique : Prévoyance

: **Correction** de la part soumise à CSG/CRDS pour la prévoyance GIT PR171.

► **E150 Exploitations de polyculture, d'élevage, de culture, entreprises de travaux agricoles, ruraux, forestiers, CUMA du Cantal : Prévoyance** : Suite à une confirmation de MSA Auvergne, la part patronale des taux prévoyance non cadre décès et GIT pour les ETF ne sont pas à réintégrer dans l'assiette CSG/CRDS.

► **E187 Exploitations horticoles de Haute-Normandie : Prévoyance** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).

► **H031 Personnels des activités hippiques : Rémunération apprentis** : Mise à disposition du calcul de la rémunération pour les apprentis préparant un diplôme permettant l'enseignement ou l'encadrement de l'équitation en autonomie dans les centres équestres. Pour les apprentis âgés de 21 ans et plus, le salaire de référence correspond au salaire minimum conventionnel du coefficient 109 ; pour les autres apprentis, le salaire de référence demeure le SMIC. Une question dédiée à ce sujet est mise à disposition dans la fiche Salarié.

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Convention collective** : Deux améliorations ont été apportées pour les salariés en forfait jours : Pour les salariés en forfait jours réduits dont le complément de point est versé sous forme de prime distincte, le montant de cette prime est désormais calculé au prorata du nombre de jours travaillés. Lorsque le complément de points est intégré au salaire minimum conventionnel, le calcul au prorata pour les salariés en forfait jours réduit est disponible et s'affiche correctement sur le bulletin (ligne neutre purement informative, sans incidence sur le calcul du salaire).

► **A026 Artistique (entreprises artistiques et culturelles) : Salaire : Correction** du calcul du salaire minimum conventionnel, qui ne s'affichait pas et ressortait à zéro sur les bulletins. Le salaire minimum est désormais correctement généré en fonction du groupe et de l'échelon du salarié.

► **A028 Assistance : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) :**

- **Prime de 13ème mois :** **Correction** du calcul du 13ème mois pour les salariés en absence indemnisée avec maintien de salaire. La prime d'ancienneté est désormais intégrée à sa valeur pleine dans la base du 13ème mois, et non plus à sa valeur proratisée par l'absence.
- **Classification métier :** Le seuil de durée de stage ouvrant droit à la gratification minimale a été modifié de 3 mois à 2 mois.

► **A052 Aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD) : Prime d'ancienneté :** La prime d'ancienneté (ECR ancienneté) est désormais intégrée à la base de calcul de la majoration des heures supplémentaires et complémentaires, au même titre que l'ECR diplôme par exemple. Les bulletins des salariés concernés présentent une légère revalorisation des heures majorées ; le maintien de salaire et les majorations dimanche/jours fériés sont inchangés.

► **BTP : CAPEB Bas-Rhin :** Mise à jour du taux CAPEB Bas-Rhin au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **B008 Bâtiment (ETAM) : Salaire :** Extension de l'accord régional (Corse) du 15/12/2025 relatif aux salaires, par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 06/06/2026.

► **B018 Bâtiment (Ouvriers : Corse) : Salaire :** Extension des accords régionaux (Corse) du 15/12/2025 relatif aux salaires et aux indemnités de petits déplacements, par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 06/06/2026.

► **B059 Boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer :**

- **Prévoyance :** **Correction** d'une anomalie sur la cotisation de prévoyance survenant lorsque la méthode 286 (déduction des indemnités journalières de prévoyance de l'assiette) est activée : une ligne de cotisation Tranche B (PR270.B) pouvait apparaître à tort. Désormais, dans ce cas, la totalité de l'assiette est portée par une seule ligne de cotisation et la ligne Tranche B n'est plus générée. En l'absence d'activation de la méthode 286, le comportement reste inchangé.
- **Frais de santé :** Extension de l'avenant n° 5-P, par arrêté du 21/05/2026 publié au JO le 05/06/2026.

► **C026 Charcuterie de détail : Salaire :** Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (*source doc CNCT*).

► **C027 Chasse (personnels des structures associatives cynégétiques) : Indemnité de déplacement :** Mise en place des indemnités de déplacement (repas et hébergement) selon le barème de la fonction publique. Deux nouvelles questions sont disponibles dans la fiche Salarié, rubrique "Déplacements", pour activer le versement des indemnités de repas et/ou des indemnités d'hébergement. Les montants sont portés par les montants particuliers **REPASFP** (repas) et **HEBFPBASE, HEBFPGV, HEBFPGP, HEBFPPARIS** (hébergement selon la zone géographique). La part des indemnités d'hébergement dépassant les limites d'exonération URSSAF est automatiquement réintégrée dans l'assiette soumise à cotisations, CSG/CRDS et impôt ; l'indemnité de repas reste intégralement exonérée. Les déplacements dans les DROM ne sont pas couverts par cette mise à jour.

► **C040 Cinéma (exploitation) : Salaire** : Réévaluation des salaires minimum et du salaire minimum professionnel au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **C069 Commerces de gros : Salaire : Correction** : Suppression de passage automatique du Niveau VII au Niveau VIII au-delà de 3 ans d'ancienneté (non prévu par la convention), cette reclassification relevant désormais d'une décision de l'employeur à saisir manuellement en fiche Salarié.

► **C136 Conseil et service en élevage : Prime fidélisation : Correction** du barème de la prime de fidélisation au 01/01/2026 (source mail ELIANCE).

► **F001 Familles rurales : Réactivation IDCC 1031** : Réactivation du code IDCC 1031 pour la CCN F001.

► **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs) : Taux** : Extension de l'avenant n°72 du 6 février 2026 relatif à l'évolution des cotisations "Prévoyance", par arrêté du 21/05/2026 publié au JO le 05/06/2026.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Prime d'ancienneté** : En cas d'absence complète, la prime d'ancienneté se déclenchait à tort. C'est désormais corrigé.

► **H001 Habillement (industrie) : Salaire** : La grille publiée via l'avenant S69 du 10/03/2026 (étendu par arrêté du 04/05/2026, JO le 08/05/2026) ne respectant pas strictement la formule article 5, nous avons effectué une **correction** des salaires incluant la majoration pour ancienneté selon les six tranches définies par la convention.

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées) : Indemnité de Sujétion Spéciale des travailleurs Handicapés pour les assistants familiaux** : Création d'une nouvelle coche dans le questionnaire salarié qui proratisé la prime en fonction des heures travaillées dans le mois.

► **H016 Hôtellerie de plein air : P1030 - Eclatement des libellés PX278.1 - PX279.1** : Pour l'organisme P1030, les cotisations santé suivantes sont éclatées en deux lignes à compter du 1er janvier 2026 :

- PX278.1 (1,46 %) devient : PX278 : Frais de santé obligatoire conjoint – Base — 1.28 % (PX278.11) ;
- PX278.1 Frais de santé obligatoire conjoint – Option 1 — 0.18% (PX278.12) PX279.1 (0,99 %) devient : PX279 Frais de santé obligatoire enfant – Base — 0,84 % (PX279.11) PX279.1 ;
- Frais de santé obligatoire enfant – Option 1 — 0,15 % (PX279.12).

La répartition employeur/salarié reste inchangée à 50 % / 50 %. La fiche de paramétrage doit être modifiée.

► **I003 Imprimeries de labeur et industries graphiques : Activité journalière : Correction** : Les dispositions conventionnelles les majorations pour heures supplémentaires du secteur Reliure, Brochure, Dorure sont désormais disponibles dans l'activité journalière via le choix dans le questionnaire conventionnel de la fiche Société.

► **M014 Médico-sociaux (établissements) : Prévoyance** : Réévaluation des taux prévoyance au 01/01/2026 (Avenant3 à l'avenant n°2/2020 du 27/11/2025 (accord non étendu).

► **M110 Métallurgie :**

- **M024 Métallurgie (Aube) : Prime d'ancienneté :** Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/06/2026 (accord non étendu).
- **M048 Métallurgie (Indre-et-Loire) : Prime d'ancienneté :** Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de la prime d'ancienneté au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **O002 Optique - lunetterie de détail : Carence MNP :** Conformément à l'article 38, la carence de 3 jours appliquée à tort sur les arrêts pour maladie non professionnelle est supprimée pour les salariés relevant des statuts Technicien, Agent de maîtrise et Cadre : Le maintien de salaire conventionnel démarre désormais dès le premier jour d'arrêt. La carence de 3 jours reste applicable aux Ouvriers et Employés.

► **P017 Pétrole (industrie) : Prime de quart calculée sur le salaire réel : Correction :** La prime de quart se calcule désormais sur le salaire de base réel du salarié lorsqu'il dépasse le SMC du coefficient 270 (qui reste le minimum garanti).

► **P020 Pharmacie d'officine : Convention collective :** La ligne "Temps de travail effectif pour un quart", générée lors de la saisie d'heures de garde et urgence volets fermés, affichait à tort un montant dans la colonne "Résultat salarial". Elle est désormais purement informative : Seule la quantité d'heures est affichée, sans incidence sur le bulletin. Le calcul de l'indemnité de garde reste inchangé.

► **P053 Promotion immobilière : Salaire :** Extension de l'avenant n° 51 du 12 janvier 2026 relatif aux salaires minima, par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 09/06/2026.

► **P054 Propreté et services associés (entreprises de) : Convention collective : Correction** d'une anomalie sur l'indemnité mensuelle de transport : Lorsque le nombre de jours d'absence dépassait le nombre de jours travaillés théoriques du mois, la prime pouvait être calculée avec un montant négatif ou provoquer une erreur de calcul. Désormais, l'indemnité est ramenée à zéro dans cette situation.

► **R007 Restauration rapide :**

- **Convention collective : Correction :** Les deux coches "*Ne pas appliquer le calcul du repos compensateur (uniquement pour les travailleurs de nuit)*" et "*Le salarié a déjà perçu le pourboire lors de l'établissement du bulletin de paie*" présentes dans la fiche Salarié sont désormais dissociées : Il est maintenant possible de cocher ou décocher l'une sans impact sur l'autre. À vérifier : Sur les salariés dont la coche "*Ne pas appliquer le calcul du repos compensateur (uniquement pour les travailleurs de nuit)*" était cochée avant la mise à jour, contrôler la nouvelle coche "*Le salarié a déjà perçu le pourboire lors de l'établissement du bulletin de paie*" et la repositionner si besoin (par défaut décochée après la mise à jour).
- **Sécurité sociale :** Lorsqu'un bulletin avec pourboire en net est effectué avec la méthode 396 activée à la **valeur O**, le calcul appliqué sur le bulletin ne tenait pas compte des cotisations dans le calcul virtuel à tort. Désormais, le calcul du bulletin tient compte correctement des cotisations dans le calcul virtuel, ce qui permet l'ajout correct du pourboire net.
- **Pourboires :** Lors de versement de pourboires net exonérés, avec activation de la **méthode 396**, une **correction** a été apportée afin d'impacter le net à payer du montant des pourboires.

- ▶ **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Maintien de salaire : Correction** du calcul de la carence maladie : A compter du 3ème arrêt maladie ou accident de trajet sur les 12 derniers mois, la carence de 3 jours est désormais correctement appliquée. Les arrêts de travail (AT), maladies professionnelles (MP), affections de longue durée (ALD) et arrêts des salariées en état de grossesse restent indemnisés sans carence. Le régime spécifique d'Alsace-Moselle est inchangé.
- ▶ **S008 Sport : Majoration férié : Correction** : Les colonnes de majoration des heures férié à 50% et repos équivalent n'étaient pas disponibles dans les éléments variables des bulletins de mai.
- ▶ **TPOUV/ETAM : Cotisation FNTF Gironde** : À compter du 1er février 2026, le calcul historique au taux de 0,54% est rétabli pour les salariés des groupes Travaux Publics. La cotisation fixe départementale FFB de 10,67€ reste applicable aux seuls salariés des groupes Bâtiment (BATOUV et BATCETAM) du département 33.
- ▶ **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Prime d'ancienneté** : Pour les dossiers ayant activé l'option d'assiette d'ancienneté forfait jours sur rémunération majorée de 30 % dans la fiche établissement, le calcul de la prime d'ancienneté est désormais corrigé pour les salariés au forfait jours. L'assiette de référence est désormais calculée sur le salaire minimum conventionnel majoré de 30 %, dans la continuité du traitement appliqué aux coefficients de la grille.
- ▶ **V008 Viandes (industries et commerce en gros) : Salaire** : Extension de l'avenant n° 100 du 12 février 2026 relatif à la revalorisation des salaires minima au 1er février 2026 et de la prime à l'obtention d'un CQP, par arrêté du 20/05/2026, publié au JO le 06/06/2026.
- ▶ **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Gratification annuelle** : Mise à jour du calcul de la gratification annuelle : Les périodes d'arrêt pour maladie non professionnelle, maladie professionnelle, accident du travail et accident de trajet sont désormais assimilées à du temps de travail effectif et ne génèrent plus de proratisation de la gratification. Une ligne dédiée apparaît sur le bulletin lorsque cette neutralisation est appliquée.
Précisions : La gratification annuelle n'est plus prise en compte dans la base de reconstitution du salaire utilisée pour le calcul du maintien de salaire. Le maintien n'intègre donc plus la gratification (qui reste versée par ailleurs en intégralité) corrigeant une situation de double comptage qui majorait l'indemnisation.